

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 AVRIL 1923.

## BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1923 (1).

### AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 20 avril 1923.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que je propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1923.

Il se traduit par une augmentation de 23,000 francs.

En suite de cet amendement, le dit projet de Budget s'élèvera à fr. 27,928,545,405.74.

Agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,*

G. THEUNIS.

---

(1) Budget, n° 4 - XX.  
Rapport, n° 146.  
Amendements, n° 233.

**AMENDEMENT.****TITRE PREMIER.****FONDS DE TIERS.****CHAPITRE PREMIER.**

FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT  
LE REMBOURSEMENT A LIEU A L'INTERVEN-  
TION DU MINISTRE DES FINANCES.

ART. 87<sup>bis</sup> (nouveau). — *Bureau cen-  
tral international institué en vertu de  
l'article 7 de la Convention de Saint-  
Germain-en-Laye, du 10 septembre  
1919, sur le régime des spiritueux en  
Afrique . . . . fr. 25,000 »*

Fonds destiné à centraliser les versements des divers pays pour servir aux  
paiements des années ultérieures.

**EERSTE TITEL.****GELDEN  
VAN DERDE PERSONEN.****EERSTE HOOFDSTUK.**

GELDEN VAN DERDE PERSONEN IN DEN  
STAATSCCHAT NEDERGELEGD EN WIER TERUG-  
BETALING PLAATS HEEFT DOOR TUSSCHEN-  
KOMST VAN DEN MINISTER VAN FINANCIËN.

ART. 87<sup>is</sup> (nieuw). — *Centraal inter-  
nationaal bureel ingesteld krachtens  
artikel 7 der Overeenkomst van Saint-  
Germain-en-Laye, van 10 September  
1919, op het stelsel der geestrijke dran-  
ken in Afrika . . . . fr. 25,000 »*